



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SÉNART - VAL DE SEINE**
Sous Direction de l'Environnement

**Règlement communautaire
de collecte
des déchets**

Applicable à partir du lundi 3 janvier 2011

Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
6 bis Boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil
Sous Direction de l'Environnement - Téléphone : 01.69.73 71 31
Accueil : 01.69.73.15.20 Télécopie : 01.69.73 71 30

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|---|----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| CHAPITRE I OBJECTIFS | 3 |
| CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ART. 1 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES | 3 |
| ART. 2 LA PRE-COLLECTE | 3 |
| 2.1. Bacs..... | 3 |
| 2.2. Entretien, maintenance, ajustement, remplacement de l'équipement | 4 |
| 2.3. Bennes..... | 4 |
| 2.4. Conteneurs enterrés..... | 4 |
| ART. 3 DEFINITION DES DECHETS D'ORIGINE MENAGERE..... | 4 |
| 3.1. Ordures ménagères..... | 4 |
| 3.2. Bi-flux (emballages et papiers)..... | 5 |
| 3.3. Verre..... | 5 |
| 3.4. Déchets végétaux..... | 5 |
| 3.5. Encombrants | 5 |
| ART. 4 LES DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE | 6 |
| 4.1. Déchets des services techniques..... | 6 |
| ART. 5 DEFINITION ET OBJECTIFS DU SERVICE DE COLLECTE..... | 6 |
| 5.1. Périmètre, fréquences et horaires | 6 |
| 5.2. Collecte des encombrants sur appel..... | 7 |
| CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES | 7 |
| ART. 1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ORDURES MENAGERES | 7 |
| ART. 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DU BI-FLUX | 8 |
| ART. 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE | 8 |
| 3.1. Voies publiques | 8 |
| 3.2. Voies privées | 8 |
| ART. 4 OBLIGATIONS | 9 |
| 4.1. Obligations des établissements..... | 9 |
| 4.2. Obligations des administrateurs d'immeubles..... | 9 |
| 4.3. Obligations pour les nouvelles constructions ou renovations | 10 |
| ART. 5 INFRACTIONS | 10 |
| ART. 6 AMENDES | 10 |
| 6.1. Les dépôts sauvages..... | 10 |
| 6.2. Le non respect des jours de collecte..... | 11 |
| 6.3. Présence permanente des conteneurs sur la voie publique | 11 |

CHAPITRE I OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine sur le territoire communautaire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer sur les différents services et équipements mis à disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et de mettre en place un dispositif de sanction des abus et infractions.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, composée de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine exerce l'ensemble des compétences de précollecte, collecte et traitement des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, elle se substitue aux communes dans tous les actes et délibération de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de collecte et évacuation des déchets qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Les dispositions générales du présent règlement définissent les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur tout le territoire.

Ce règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire de la communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante y séjournant.

ART. 1 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions relatives aux collectes des déchets, prises dans les arrêtés municipaux sont abrogées.

ART. 2 LA PRE-COLLECTE

2.1. BACS

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, tous les usagers disposent de bacs roulants pour chacun des flux suivants :

- Ordures Ménagères,
- Bi-flux (emballages + papiers),
- Verre,
- Déchets végétaux.

Les contenants sont mis à disposition des usagers, ceux-ci doivent en prendre soin en les maintenant en parfait état de propreté.

En cas de déménagement ou de vente des maisons, les usagers doivent le signaler au service Environnement de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (01.69.73.15.20 ou 01.69.73.71.31).

Les contenants doivent être présentés à la collecte la veille pour les collectes du matin et le jour même avant 19h pour les collectes de soirée.

Ils devront être rentrés sitôt la collecte effectuée. Ils seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir poignée placée côté rue et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des poussettes.

Lors de l'activation du plan Vigipirate, les bacs ne seront sortis que le matin de leur jour de collecte respective avant 7h.

2.2. ENTRETIEN, MAINTENANCE, AJUSTEMENT, REMPLACEMENT DE L'EQUIPEMENT

En cas de dégradation, de vol, d'incendie de l'équipement, l'utilisateur doit saisir le service de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) qui en assure la gestion afin que ce dernier puisse engager les interventions nécessaires (01.69.73.15.20 ou 01.69.73.71.31).

De même, en cas de modification de la taille du ménage, l'attributaire de l'équipement doit en informer la CASVS qui procèdera à l'ajustement des volumes.

2.3. BENNES

Ce sont des bennes ouvertes qui sont mises à disposition des services techniques municipaux des trois communes de la CASVS pour précollecter et évacuer les déchets issus des activités des services techniques.

Ces bennes seront mises à la disposition des villes et collectées à la demande :

- A Draveil, 2 bennes de 30 m³ destinées à recevoir les déchets provenant des services techniques ainsi que les dépôts sauvages collecté par ces mêmes services + 1 benne de 30 m³ pour les déchets du cimetière,
- A Montgeron, 1 benne de 30 m³ destinées à les déchets provenant des services techniques ainsi que les dépôts sauvages collecté par ces mêmes services,
- A Vigneux-sur-Seine, 3 bennes de 20 m³ destinées aux déchets provenant des services techniques ainsi que les dépôts sauvages collectés par ces mêmes services.

Ainsi, les services techniques des trois communes sont tenus d'adresser leur demande de collecte au service de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine qui en assure la gestion.

2.4. CONTENEURS ENTERRES

Le territoire communautaire est desservi selon les communes par des conteneurs enterrés d'ordures ménagères, de bi-flux (emballages + papiers), de verres.

Les usagers de ces équipements doivent veiller à ce que leurs abords soient en parfait état de propreté.

Tout dépôt de matériau quelconque aux abords de ceux-ci est proscrié.

Pour des raisons d'hygiène, les abords de ces équipements devront être régulièrement nettoyés.

ART. 3 DEFINITION DES DECHETS D'ORIGINE MENAGERE

3.1. ORDURES MENAGERES

On entend par ordures ménagères au titre de ce présent règlement :

- Les déchets ménagers proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre et de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte, dans des récipients réglementaires placés devant les pavillons et immeubles ou à l'entrée des voies non accessibles aux camions.
- les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, à l'exception des déchets de production, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux,
- Les déchets provenant des écoles, hospices et tous bâtiments publics, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ordinaires. Ces déchets ne devront en aucun cas contenir des matériaux contaminés ou susceptibles de l'être, en provenance des établissements médicaux,

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par l'autorité communautaire, aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets propres et secs valorisables,

- Les déchets végétaux provenant des jardins privés,
- Les déchets de soins d'automédications,
- Les déchets encombrants, qui, de par leurs dimensions et leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les pneumatiques,
- Les pièces mécaniques ou de carrosserie,
- Les déchets dangereux (volatiles, toxiques, corrosifs, etc. ...) susceptibles de nuire au matériel, aux agents chargés de la collecte, aux unités de traitement et à l'environnement, ainsi que les gros objets ne pouvant être chargés dans les bennes,
- Les déchets hospitaliers non assimilables aux ordures ménagères, les déchets issus d'abattoirs.

3.2. BI-FLUX (EMBALLAGES ET PAPIERS)

Sont considérés comme emballages ménagers :

- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...);
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (type boîte de conserve,...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, boîte "boisson",...);
- Les journaux, les magazines, les brochures et les papiers ;
- Les briques alimentaires, emballages composites (briques de lait, de jus de fruits...)
- Les déchets d'emballages en carton issus des ménages.

Cette liste peut évoluer en fonction des techniques de recyclage et peut être étendue par la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les emballages souillés au contact d'aliments ou produits d'hygiène.
- Le polystyrène, les sacs de caisses de supermarchés, film plastique en tout genre, et emballages ayant contenu des produits toxiques.
- Les boîtes de conserves et barquettes aluminium contenant encore des aliments
- Les déchets ménagers non valorisables comme décrit ci-dessus.

3.3. VERRE

Il s'agit du verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte.

A l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que pierre, porcelaines, grès, pots de fleurs, tuiles, briques, béton, céramique,...

3.4. DECHETS VEGETAUX

Il s'agit des déchets végétaux issus de l'entretien des jardins publics ou privés : tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux.

Ne sont pas considérés comme déchets végétaux, les déchets suivants :

- La terre,
- Les cagettes et objets en bois,
- Les pots de fleurs et jardinières,
- Les souches,
- Les gants et produits de jardinage.

3.5. ENCOMBRANTS

Il s'agit des objets volumineux tel que :

- Le mobilier (tables, canapés, matelas, chaises, armoires...) de structure non-métallique ;

- Les appareils sanitaires non-métalliques (lavabos, baignoires....) ;
- Les autres déchets ayant un gabarit ne pouvant être contenu dans les sacs de collectes des ordures ménagères, de structure non-métallique et n'étant pas classés comme dangereux au sens de la directive européenne 91/689/CEE relative aux déchets dangereux. Ces déchets ne devront pas dépasser une longueur de 2m, un volume de 1,5m³ et un poids de 70 kg,
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : machines à laver, réfrigérateurs, téléviseurs ...

Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants métalliques et non-métalliques » :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets ménagers recyclables ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, etc....) ;
- Les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus ;
- Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange,...) ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, branchages,...) ;

ART. 4 LES DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE

4.1. DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES

Les déchets des services techniques doivent faire l'objet d'un tri (déchets verts, tout venant...).

ART. 5 DEFINITION ET OBJECTIFS DU SERVICE DE COLLECTE

La collecte sélective a pour objet de retirer des ordures ménagères une part de déchets valorisables. Elle nécessite pour être efficace le tri et le dépôt sélectif des déchets concernés, par l'usager dans des bacs appropriés.

Les contenants dédiés à la collecte sélective feront l'objet d'un contrôle visuel pour étudier la comptabilité de leur contenu avec les exigences des prescriptions techniques minimales du SIREDOM.

Les bacs mal triés seront recouverts par un ruban adhésif rappelant les erreurs de tri. Ceux-ci feront l'objet d'un tri d'affinage par l'attributaire du bac avant d'être représentés à la prochaine collecte.

5.1. PERIMETRE, FREQUENCES ET HORAIRES

Le territoire communautaire est découpé en plusieurs secteurs :

- 4 secteurs pour les ordures ménagères :
 - Secteur 1 : lundi matin, mardi matin, jeudi matin et samedi matin,
 - Secteur 2 : lundi soir et jeudi soir,
 - Secteur 3 : mardi soir et vendredi soir,
 - Secteur 4 : mercredi soir et samedi soir

La collecte du soir débute à 19h et la collecte du matin débute à 5h30.

- 5 secteurs pour la collecte sélective :
 - Secteur A : bi-flux le mardi, verre le 1^{er} et 3^{ème} mercredi du mois, végétaux (uniquement pour les rues Jean Jaurès, René Haby et avenue de la République) le lundi et uniquement en semaine paire de décembre à février et en août.

- Secteur B : bi-flux le samedi, verre le 1^{er} mercredi du mois, végétaux le jeudi et uniquement en semaine paire de décembre à février et en août.
- Secteur C : bi-flux le mercredi, verre le 2^{ème} mercredi du mois, végétaux le vendredi et uniquement en semaine paire de décembre à février et en août.
- Secteur D : bi-flux le vendredi, verre le 3^{ème} mercredi du mois, végétaux le mardi et uniquement en semaine paire de décembre à février et en août.
- Secteur E : bi-flux le jeudi, verre le 4^{ème} mercredi du mois, végétaux le lundi et uniquement en semaine paire de décembre à février et en août.

Les horaires de collecte sont les suivants :

- Bi-flux : 6h-12h
- Verre : 8h-12h
- Déchets Végétaux : 5h-13h30

5.2. COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR APPEL

La collecte des encombrants se fait sur appel dans un délai maximal de 15 jours, à compter de l'appel. Lors de l'appel, l'usager communique la nature des objets à collecter. La date de collecte est communiquée immédiatement.

Les encombrants doivent être sortis devant le domicile la veille de l'enlèvement prévu.

La collecte des encombrants a lieu entre 7h30 et 18h du lundi au vendredi.

En habitat collectif, ce sont les gardiens qui centralisent les demandes et contactent le service dédié au 0800 97 98 00.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Pour les collectes du soir, ils sont présentés à la collecte et **le jour même pour les collectes du soir et devront être rentrés au plus tard le lendemain à 8h.**

Pour les collectes du matin, ils sont présentés **au plus tôt la veille du jour de collecte après 18h pour les collectes du matin.**

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée.

La sortie des récipients des pavillons et des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur rentrée après vidage sont effectuées par les usagers (riverains ou gardiens).

Dans le cas où le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

ART. 1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ORDURES MENAGERES

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau ...) devra être enveloppé par l'usager avant d'être présenté à la collecte afin d'éviter tout accident.

Les déchets présentés en sac à côté des bacs ne seront pas ramassés lors de la collecte.

ART. 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTE DU BI-FLUX

Les cartons et emballages volumineux doivent être coupés ou pliés avant d'être déposés dans le bac à couvercle jaune tel que défini à l'article 3.2. du chapitre II.

ART. 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE

3.1. VOIES PUBLIQUES**Stationnement :**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CASVS fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Avancées :

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la ville concernée effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Travaux :

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

3.2. VOIES PRIVEES

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant.
- Sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...).
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.

- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter, et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche ou sur une aire de stockage prévue à cet effet par l'organisme logeur.

ART. 4 OBLIGATIONS

4.1. OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies ci-dessus.

4.2. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement aux villes.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeuble sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations concernant le tri qui leur seront fournies par la CASVS.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessible à la benne.

4.3. OBLIGATIONS POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU RENOVATIONS

La CASVS souhaite développer l'implantation des bornes enterrées de 3 à 5 m³ à l'échelle de son territoire pour minimiser l'impact visuel et les nuisances générées par les points de regroupements actuels.

Dans le cas des nouveaux lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, ou dans le cas de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou d'aménagement esthétique de quartiers anciens ou situés en hyper centre, il a été retenu de mettre en lieu et place des actuels locaux poubelles, ce nouveau type de mobilier urbain adapté, sauf en cas d'impossibilité technique.

L'acquisition et la mise en place de ces bornes enterrées sont à la charge de l'opérateur public ou du promoteur privé.

Une attention toute particulière sera apportée au cheminement piéton ainsi qu'au cheminement routier pour la collecte et la préhension de conteneurs.

Concernant le choix de ces produits, l'aménageur doit impérativement consulter les services de la CASVS et tenir compte de la compatibilité entre le système de préhension de la borne enterrée et le mode de collecte.

ART. 5 INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération, la police ou la gendarmerie donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages,
- le non respect de jours de collecte,
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique.

Ainsi, tout dépôt d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par le prestataire communautaire et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité sera engagée selon alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non respect des déchets à déposer dans les bacs).

ART. 6 AMENDES

6.1. LES DEPOTS SAUVAGES

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions de Code Pénal (CP) concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux, ou autres objets » :

- L'article R.632-1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.
- L'article 131-3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : **150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe** ».
- L'article R.635-8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- L'article 131-13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : **1500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe** ».

En cas de récidive, l'article 132-11 du CP précise que **le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 euros.**

6.2. LE NON RESPECT DES JOURS DE COLLECTE

Montant des amendes applicables en cas de non respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610-5 du Code Pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ». L'article 131-3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : **38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe** ».

6.3. PRESENCE PERMANENTE DES CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.